



**La Municipalité régionale de comté et les municipalités locales
de
La Vallée-de-la-Gatineau**

LA PÉRENNITÉ DE NOS RIVES



**Synthèse du Règlement de contrôle intérimaire
2009-206***

*Ce livret ne se substitue en rien au document intégral RCI 2009-206 adopté par le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau le 16 juin 2009 et entré en vigueur le 21 août 2009.

DÉFINITION (CHAP. II ART. 2.3)

Couverture végétale :

Expression signifiant la couche de la végétation située au dessus du sol et formée par le feuillage des arbres, arbustes et plantes.

Ligne des hautes eaux :

Expression signifiant l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Littoral :

Signifie la partie des plans et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou d'eau.

Revégétalisation :

Expression signifiant des travaux d'implantation d'espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du Ministère du Développement Durable, Environnement et Parcs.

Rive :

Signifie une bande de terre qui borde les plans et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. La rive a un minimum de dix mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de quinze mètres lorsque la pente est continue et présente un pourcentage de pente supérieur à 30 % ou lorsque le pourcentage de pente est supérieur à 30% et présente un talus de cinq mètres et plus de hauteur.

Talus :

Signifie, pour l'application du présent règlement, la partie riveraine d'un terrain présentant un pourcentage de pente de plus 30 % et une hauteur de plus de cinq (5) mètres. Si la pente d'une rive est régulière sur une distance de quinze mètres à partir de la ligne des hautes eaux et présente une hauteur supérieure à cinq (5) mètres minimum au-dessus du niveau d'élévation de la ligne des hautes eaux cette pente est considérée comme un talus.

APPLICATION, DISPOSITIONS ET DÉFINITIONS

APPLICATION

Le règlement de contrôle intérimaire 2009-2006 a pour objectif premier d'assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables.

Il s'applique à l'ensemble du territoire municipalisé de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau à l'exception du territoire de la ville de Maniwaki et du bassin versant du lac Heney dans les municipalités de Gracefield et de Lac Sainte-Marie.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE (CHAP. IV, ART. 4.3)

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la revégétaliser avec des plantes herbacées, arbustives ou arborescentes dans un délai de vingt-quatre (24) mois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;

2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
b) la coupe d'assainissement ;

c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière à l'intérieur d'une zone à vocation forestière d'un règlement de zonage municipal ou de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale ;

d) la coupe des espèces végétales nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

e) la coupe des essences végétales nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion ;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion. Les débris de végétaux résultant de ces travaux d'élagage et d'émondage ne doivent en aucun cas être laissés dans la rive ;

g) l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes dans la rive hors de la fenêtre de cinq mètres autorisée dans la rive pourvu qu'il n'excède pas plus de 40 % de la hauteur totale de la tige de l'arbre ou de l'arbuste ;

h) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable ;

i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

j) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Nonobstant ce qui précède :

- 1) Toutes interventions de contrôle de la végétation dont le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive, à moins de dispositions spécifiques ;
- 2) La tonte de gazon existant dans la rive sera plus tolérée après le 21 août 2011.

BÂTIMENTS ÉRIGÉS DANS LA RIVE (CHAP. IV, ART. 4.3.1)

Nonobstant l'article 4.3 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée de part et d'autre du bâtiment principal érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984. La largeur de cette bande représente l'équivalent de la largeur totale du bâtiment érigé dans la rive avant le 11 février 1984 ; mesure prise sur le mur du bâtiment principal opposé à la rive en excluant la

mesure de toute construction hors - toit ou bâtiment accessoire rattaché au bâtiment principal. La moitié de la largeur du bâtiment doit être ajoutée au prolongement de chaque mur du bâtiment principal faisant face à la rive pour déterminer le point de départ de la limite de démarcation végétale latérale. De chacun de ces points, l'on trace une ligne se dirigeant vers le point sur la ligne des hautes eaux de chacune des extrémités de l'ouverture de cinq mètres autorisée.

Pour un bâtiment accessoire ou construction érigés en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis sans une bande maximum de deux mètres mesurés à partir des murs dudit bâtiment empiétant dans la rive.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL (CHAP. V, ART. 5.1)

La construction d'un bâtiment de quelque nature que ce soit est prohibée sur le littoral de tout plan ou cours d'eau du territoire municipalisé de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.

Nonobstant ce qui précède peuvent être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables d'un règlement municipal :

1. les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion ;
2. l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et aux ponts ;
3. les équipements nécessaires à l'exploitation d'un établissement piscicole existant ou de tout nouvel établissement piscicole dont les rejets sont dirigés vers un cours d'eau n'alimentant pas un plan d'eau autre qu'un réservoir créé à des fins hydroélectriques ou de contrôle des eaux à des fins de production hydroélectriques ;
4. les prises d'eau ;
5. l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
6. l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
7. les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables ;
8. les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi ;
9. l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;

BÂTIMENT ÉRIGÉ SUR LE LITTORAL (CHAP. V, ART. 5.2 ; 5.3 ; 5.4)

Seuls les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 98-105 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (6 mai 1998) ou d'un règlement de zonage d'une municipalité locale interdisant leur construction et qui ont fait l'objet d'un droit consenti sur le domaine hydrique public en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public découlant de la Loi sur le régime des eaux avant l'entrée en vigueur de ces règlements possèdent des droits acquis à la reconstruction ou la réfection de leurs structures ou de leurs fondations.

Un tel bâtiment détenant un droit acquis en vertu du présent règlement peut être reconstruit advenant sa démolition ou sa destruction aux conditions suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction du bâtiment ;
2. que le bâtiment à être reconstruit soit de dimension et de volume égal ou inférieur au bâtiment détruit ou démoli ;
3. qu'aucune partie du bâtiment ne serve d'habitation, que cet usage ait été existant avant la démolition ou la destruction ou non ou à une autre fin autre que celle à laquelle il était destiné ;
4. que le bâtiment repose sur des pilotis, des pieux ou des fondations flottantes composées de matériaux résistants à la corrosion.
5. Qu'aucun matériau servant à la reconstruction du bâtiment ne comporte de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou du borax ainsi que leurs dérivés pour en assurer la protection.

Cependant, les bâtiments érigés sur le littoral de tout plan et cours d'eau du territoire municipalisé de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 98-105 de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau 6 mai 1998 ou d'un règlement de zonage d'une municipalité locale interdisant leur construction et qui n'ont fait l'objet d'un droit consenti sur le domaine hydrique public en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public découlant de la Loi sur le régime des eaux avant l'entrée en vigueur de ces règlements ne possèdent de droits acquis à la reconstruction ou la réfection de leurs structures ni de leurs fondations. (Chap. V, art. 5.4)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX QUAIS (CHAP. V, ART. 5.5)

Le quai doit être implanté vis-à-vis de l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est rattaché. La dimension la plus longue du quai doit être

perpendiculaire à la rive. En aucun cas la première jetée d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

Un seul quai peut être implanté par emplacement riverain et le remplacement d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

- a) La longueur maximale de tout quai est de douze mètres. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de douze mètres si la profondeur de l'eau n'atteint pas un mètre. Dans ce cas la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau au cours de l'été où l'eau est la plus basse. Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver. En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau. Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés sont assujettis à l'obtention d'un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque situés dans le milieu hydrique public ;
- b) la largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une jetée en forme de T ou de L à leur extrémité sont autorisés à la condition que la longueur maximale n'excède les dispositions du point a ;
- c) les dimensions d'une jetée à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette jetée en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux ;
- d) il est prohibé d'appliquer un produit de préservation des matériaux d'un quai ou de toute structure d'un quai lorsque celui-ci est installé sur le littoral ;
- e) tout quai existant dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacer par un quai comprenant lesdites formulations.

BÂTIMENTS IMPLANTÉS DANS LA RIVE À L'INTÉRIEUR DES ZONES D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (CHAP. VI, ART. 6.1 ; 6.2 ET 6.3)

Nonobstant l'article 4.3 pour un terrain riverain sur lequel un bâtiment a été érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone 19 comprise dans un périmètre d'urbanisation identifié au schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau la bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée dans la rive est déterminée de la façon suivante :

La largeur de la rive applicable moins la longueur de l'empiètement dans la rive applicable des fondations le plus dérogatoire du bâtiment. Le résultat divisé par deux devient la largeur de la bande végétale à être établie en face du bâtiment. L'accès de cinq mètres peut être localisé dans cette bande végétale.

Reconstruction d'un bâtiment principal érigé dans la rive à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation



Un bâtiment principal érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 à l'intérieur d'une zone comprise dans un périmètre urbain peut-être reconstruit s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démolit si sa reconstruction répond aux exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;
2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de vingt-cinq pour cent lors de sa reconstruction si le terrain est desservi par l'aqueduc et l'égout et de trente pour cent si le terrain est partiellement desservi ou non desservi ;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain où est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;
4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur-géomètre doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les limites de la propriété ;
 - b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;
 - c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;
 - d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;
5. Aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

Reconstruction d'un bâtiment principal ou dépendance érigé en tout ou en partie dans la rive dans une zone située hors d'un périmètre d'urbanisation



Nonobstant l'article 4.3, un bâtiment principal ou une dépendance érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984, localisé dans une zone à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation identifiée au schéma d'aménagement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, peut être reconstruit s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démolit si leur reconstruction rencontre les exigences suivantes :

1. la reconstruction doit débuter dans les six mois de la date de la démolition ou de la destruction ;
2. que la superficie d'occupation de la rive par le bâtiment principal ou de la dépendance avant sa destruction ou sa démolition soit réduite de quarante pour cent lors de sa reconstruction ;
3. que l'égouttement de la toiture du bâtiment principal ou de la dépendance soit dirigé vers un puits d'évacuation pluvial lorsque les sols du terrain ou est localisé le bâtiment principal sont perméables ou très perméables ou un étang d'absorption pluvial lorsque les sols sont peu perméables ou imperméables ;
4. qu'un certificat d'implantation des fondations du bâtiment à être reconstruit soit soumis lors de la demande de permis de construction. Ce certificat préparé par un arpenteur-géomètre doit comprendre les éléments suivants :
 - a) les limites de la propriété ;
 - b) le pourcentage de pente du terrain et la limite des hautes eaux ;
 - c) l'occupation de la rive par le bâtiment principal avant sa démolition ou sa destruction ;
 - d) l'occupation de la rive après la reconstruction du bâtiment principal ;
5. aucune construction hors toit ne doit être rattachée au bâtiment principal ou à la dépendance entre la limite des hautes eaux et le mur du bâtiment faisant face à la rive.

Reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive



Un bâtiment accessoire érigé en tout ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit dans la rive s'il est détruit pour quelque raison que ce soit ou démolit. Un bâtiment accessoire érigé sur un terrain non occupé par un bâtiment principal et qui empiète dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être reconstruit s'il est démolit pour quelque raison que ce soit. En aucun cas un bâtiment érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 ne peut être agrandi dans la rive.

COUVERTURE MINIMALE (CHAP. VII, ART. 7.2)

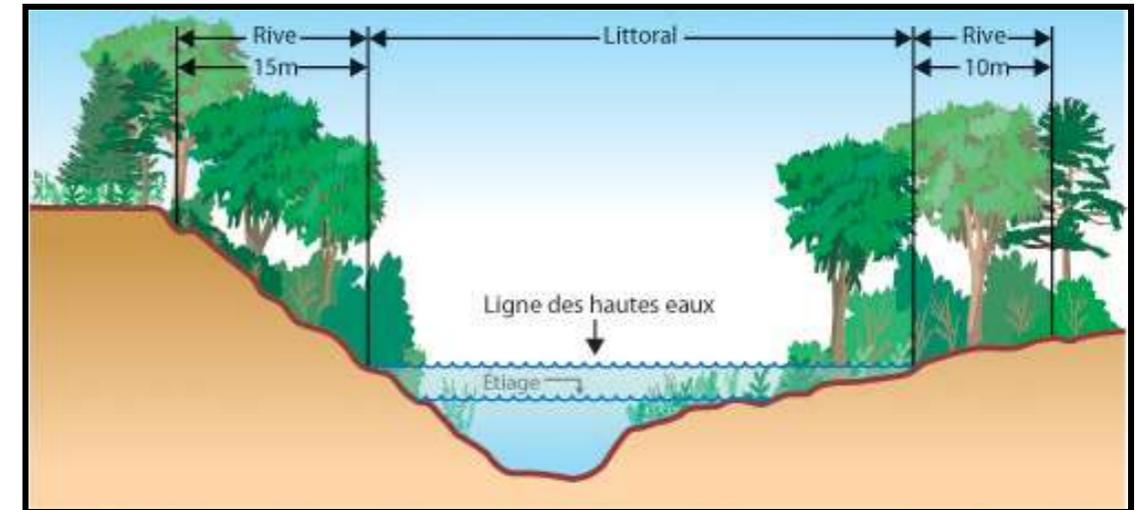
Le total de diamètre des cimes des espèces arbustives et arborescentes du plan de revégétalisation, une fois à maturité, doit couvrir un minimum de soixante-dix pour cent de la superficie de la rive à revégétaliser. En aucun cas les conifères de la végétation arborescente ne doivent représenter plus de vingt pour cent du total de diamètre des cimes.

MATÉRIAUX PROHIBÉS DANS LA RIVE (CHAP. 8, ART. 8.1)

Dans la rive l'emploi de bois traité comprenant du chlorophénol, de l'arséniat de cuivre chromaté (ACC), du pentachlorophénol (PCP), du crésote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer la protection du bois est prohibé.

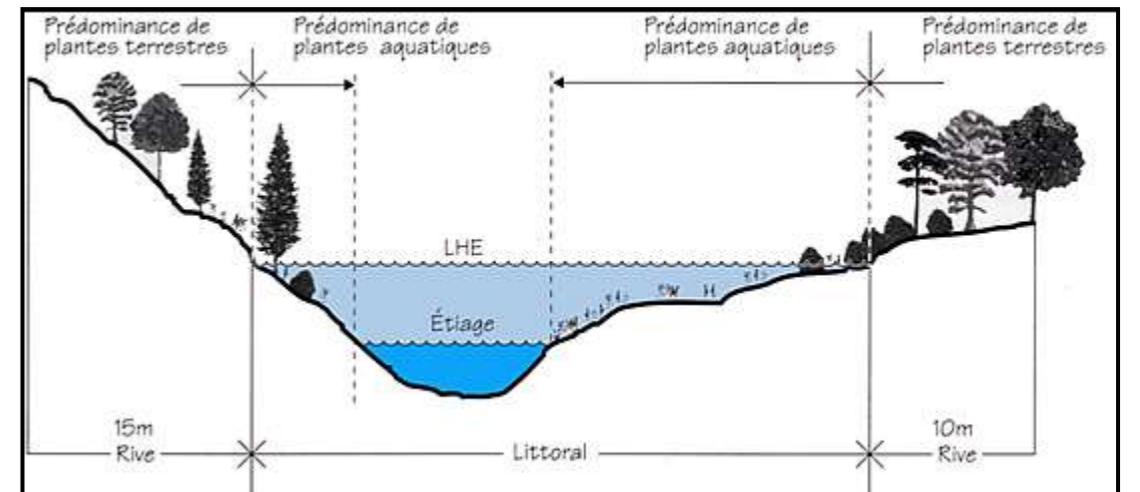
ILLUSTRATIONS

Détermination de la rive



Source : MDDEP

Plantation des bandes riveraines



Sources : Ville de Montréal, glossaire

Listes des municipalités :

MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

7, rue de La Polyvalente, C. P. 307 Gracefield J0W 1W0

(819) 463-3241

Municipalité de Aumond

679 Principale Aumond J0W 1W0

(819) 449-4006

Municipalité de Blue Sea

7, rue Principale, C.P. 99Blue Sea J0X 1C0

(819)463-2261

Municipalité de Bouchette

36 Principale Bouchette J0X 1E0

(819) 449-2252

Municipalité de Bois-Franc

466, Route 105 Bois-Franc J9E 3A9

(819) 449-2252

Municipalité de Cayamant

6, Chemin Lachapelle Lac Cayamant J0X 1Y0

(819) 463-3587

Municipalité de Egan-Sud

95, Route 105 Egan-Sud J9E 3A9

(819) 449-1702

Municipalité de Déléage

175, Route 107 Déléage J9E 3A8

(819) 449-1979

Municipalité de Denholm

419, Ch. Poisson Blanc Denholm J8N 9C8

(819) 457-2992

Municipalité de Grand-Remous

1508, Route Transcanadienne, Grand-Remous J0W 1E0

(819) 438-2877

Municipalité de Kazabazua

30, rue Begley, C.P. 10 Kazabazua J0X 1X0

(819) 467-2852

Municipalité de Lac-Sainte-Marie

106, Ch. Lac-Sainte-Marie C.P. 97 J0X 1Z0

(819) 467-5437

Municipalité de Low

C.P. 100, 4A Chemin D'Amour Low J0X 2C0

(819) 422-3528

Municipalité de Messines

70 Principale, C.P. 69 Messines J0X 2J0

(819) 465-2323

Municipalité de Montcerf-Lytton

18 rue Principale Nord Montcerf-Lytton J0W 1N0

(819) 449-4578

Municipalité de Ste-Thérèse-la-Gatineau

27 chemin Principal, C.P. 155 J0X 2X0

(819) 449-4134